

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Josephine Byrne Garelli et consorts au nom PLR -Modification de l'article 22,
alinéa 1 de la loi sur la vie culturelle et la création artistique**

1. PRÉAMBULE

La commission ad hoc chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie le lundi 11 mai 2026 au Parlement à Lausanne, de 16h à 16h45. Elle était composée de Claire Attinger Doepper, Josephine Byrne Garelli, Séverine Graff et de Vincent Bonvin, Jean-François Cachin, Stéphane Jordan, sous la présidence de Cloé Pointet. Ont participé à la séance Nuria Gorrite, Cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH), Pierre de Almeida, Directeur général des immeubles et du patrimoine (DGIP), DICIRH, et Michel Vust, Directeur général, Direction générale de la culture (DGC), DICIRH.

Le secrétariat de la commission était assuré par Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, qui est remerciée pour la prise de notes.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire rappelle deux situations dans lesquelles la Loi vaudoise sur la vie culturelle et la création artistique (LCVA) et le Règlement du 1^{er} avril 2015 concernant l'intervention artistique sur les bâtiments de l'État (RIABE) semblent avoir été appliqués de manière incohérente :

- dans le cadre de l'extension et de la rénovation de la Justice de Paix à Nyon (25_LEG_105), un montant de 45'000 francs était prévu pour une intervention artistique, alors qu'il s'agit de locaux loués et qu'aucune œuvre n'y sera réalisée. Ce montant sera versé dans le Fonds cantonal pour les activités culturelles ;
- pour l'acquisition des biens-fonds pour le site de formation gymnasiale à Etoy (22_LEG_304), le crédit d'investissement de plus de 69 millions ne prévoyait aucun montant pour une œuvre artistique.

Elle propose donc de modifier l'article 22, alinéa 1, de la LCVA en supprimant « ou de rénovation importante de ses bâtiments », afin de limiter les œuvres artistiques aux bâtiments construits par l'État.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Deux cas cités par la motionnaire : Justice de Paix à Nyon et Gymnase d'Etoy

Les deux cas cités par la motionnaire résultent de deux erreurs de la DGIP : l'EMPD pour la Justice de Paix à Nyon n'aurait pas dû inscrire de montant pour une œuvre artistique, étant donné qu'il s'agissait de l'aménagement de locaux loués, tandis que l'EMPD pour l'acquisition des biens-fonds pour le site de formation gymnasiale aurait dû prévoir environ 200'000 francs pour une œuvre. M. le Directeur général présente ses excuses à la commission : ces éléments erronés n'ont pas été relevés, quand bien même les documents ont été relus par plusieurs personnes et entités, dont le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI). Dorénavant, les projets seront aussi relus par les directeurs généraux de la DGIP et de la DGC, et par l'architecte cantonal, afin de s'assurer de la bonne application de la LCVA et de son règlement.

Règlement concernant l'intervention artistique sur les bâtiments de l'État (RIABE)

La contribution pour œuvre d'art – un pourcentage de l'investissement total – date de 1974. Depuis, environ 120 œuvres ont été créées pour 500 bâtiments chauffés de l'État. À relever : seule une intervention artistique par bâtiment est prévue – il n'y en a pas d'avantage en cas de rénovation, par exemple – et tous les bâtiments n'ont pas reçu une œuvre. Depuis 2012, 24 œuvres ont été terminées, dont 16 dans le cadre de rénovations.

En cas de rénovations, plusieurs cas de figure peuvent se présenter : en l'absence d'œuvre, l'État organise un concours pour une création. En présence d'œuvre, cette dernière peut être restaurée, réparée, déplacée ou – plus rarement – remplacée (œuvre en mauvais état, voire détruite, ne répondant plus aux normes de sécurité ou obsolète sur le plan esthétique).

La contribution pour œuvre artistique dans le cas des rénovations de bâtiments de l'État doit être maintenue. En effet, il convient d'enrichir et d'entretenir ce patrimoine de 120 œuvres, qui peut être assimilé à un grand musée réparti sur le territoire vaudois¹, dans des bâtiments administratifs et de formation notamment, et dans l'espace public. C'est aussi une manière de rendre l'art et la culture accessibles au plus grand nombre. Par exemple, une intervention artistique dans le cadre de la rénovation du pénitencier de la Tuilière a permis le développement de projets et d'activités culturels, et les œuvres dans les lieux de formation sont l'occasion, pour les jeunes, de se familiariser avec l'art.

Sans cette contribution, lors des rénovations, l'entretien des œuvres ne serait plus financé et leur conservation ne serait plus assurée.

En conclusion, il serait fort regrettable que les erreurs mentionnées plus haut entraînent la modification structurelle du dispositif.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires tiennent à maintenir la contribution pour les interventions artistiques et s'opposent donc à la motion. Cette contribution permet de préserver l'identité culturelle et historique d'un lieu ; d'humaniser les espaces publics et de créer un lien social ; de soutenir la création artistique locale et les artistes formés dans notre canton ; de valoriser l'investissement public et la qualité globale du bâtiment ; d'éviter que l'art soit sacrifié en période d'économie.

Le financement de la culture peut être remis en question, mais la motion va dans le mauvais sens, en attaquant les artistes locaux et en restreignant l'accès à la culture. Par ailleurs, les montants des contributions, notamment celles citées par la motionnaire, sont raisonnables et relativement modestes. Finalement, les discussions au sein des commissions qui examinent les projets de décrets pour des constructions ou des rénovations peuvent toujours aborder ces questions.

La motionnaire a entendu les explications sur les deux cas qu'elle cite dans son texte, mais demande des explications sur les cas d'œuvres remplacées, car jugées esthétiquement obsolètes.

Cela arrive très rarement, lui répond-on. Un exemple récent : au pénitencier du Bois-Mermet, des barrières avaient été peintes dans les années 1970 avec des couleurs vives à la mode de l'époque. Le personnel et les détenus jugeant cette esthétique infantilisante ont demandé leur remplacement. Toutefois, dans la quasi-totalité des cas, il s'agit de questions de sécurité. Par exemple, des fontaines artistiques ne répondant pas aux normes sont démontées avec l'accord de l'artiste.

La motionnaire souhaite que le montant prévu pour la rénovation de l'objet et la manière dont il sera utilisé soient spécifiés dans les EMPD. Un membre de la commission adhère à la demande d'informations, ne remettant pas en cause ce financement, mais souhaitant de la transparence. Par ailleurs, la motionnaire estime problématique de verser le montant non utilisé dans le Fonds cantonal pour les activités culturelles.

Un membre de la commission propose à la motionnaire de retirer sa motion, puis de déposer un postulat ou une interpellation allant dans le sens de cette demande d'information et de transparence.

¹ Une publication en rend compte : *Vaud. Art et Architecture. 1974-2014, Quarante ans d'interventions artistiques dans les bâtiments de l'État de Vaud*. Favre : 2014.

La demande de la motionnaire est accueillie favorablement par Mme la conseillère d'État et M. le Directeur général de la DGIP, qui pourraient modifier le règlement pour calculer le montant dédié à la rénovation, au déplacement, voire au remplacement d'une œuvre, et pour accéder à plus de transparence concernant le financement des interventions culturelles dans les EMPD concernés, en particulier en vue de l'examen des projets par le Grand Conseil.

La motionnaire décide de retirer sa motion et de déposer un postulat ultérieurement². Plusieurs commissaires adhèrent à cette démarche et envisagent de signer celui-ci.

M. le directeur général de la DGIP annonce disposer d'un planning des investissements jusqu'en 2030. Un travail pourra se réaliser sur cette base, qui apportera précision et anticipation.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La motionnaire retirant sa motion, il n'y a pas de vote de la commission.

Lausanne, le 8 juin 2026

*La rapporteuse :
(Signé) Cloé Pointet*

² Ce postulat a été déposé le 19 mai 2026 : (26_POS_20) Postulat Josephine Byrne Garelli et consorts au nom PLR – Adaptation de modalités de financement prévus par la loi vaudoise sur la vie culturelle et la création artistique (LCVA)